

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BTB Initial Longvic

145 Rue de Billancourt
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2024-337
Code AIOT : 0005401583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement BTB Initial Longvic implanté 2 bis Boulevard Eiffel 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspection de l'UD21 sur la thématique du risque accidentel. Le référentiel de l'inspection est composé de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1999.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTB Initial Longvic
- 2 bis Boulevard Eiffel 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Initial (Ex. BTB), sise 2 bis bd Eiffel à Longvic est autorisée depuis le 15 avril 1999 à exploiter une blanchisserie industrielle d'une capacité de 2500 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PLAN GÉNÉRAL DES ATELIERS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
2	REGISTRE DES PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
3	VERIFICATION MATERIEL LUTTE CONTRE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
4	PERMIS D'INTERVENTION & PERMIS FEU	Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 32.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	CONSIGNES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
8	BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX POLLUÉES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 32	Sans objet
7	INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE	Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 41	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	CARBURANT		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a la maîtrise opérationnelle du risque incendie sur son site et qu'il a conscience des enjeux environnementaux liés à ce risque. L'exploitant dispose de moyens matériels et organisationnels pour prévenir et gérer un potentiel sinistre. Néanmoins, plusieurs points de contrôle montrent un défaut de formalisation de cette maîtrise. L'exploitant n'a pas su justifier que l'information est bien disponible, à jour et diffusée sur l'ensemble du site. L'inspection invite l'exploitant à bien s'assurer que la maîtrise des risques n'est pas uniquement portée par quelques personnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PLAN GÉNÉRAL DES ATELIERS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des ateliers et des stockages du site. Un premier plan présenté ne comportait pas l'identification de toutes les zones à risque. L'exploitant a déclaré avoir identifié les principales zones à risque, à savoir : - le local de stockage des produits lessiviels (acides et bases), - la chaufferie (gaz naturel), - la station de distribution de gasoil. Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier plan à jour. Celui-ci fait apparaître un risque explosif pour la station de distribution de gasoil, et le risque incendie pour la chaufferie. Le magasin de stockage des produits lessiviels ne comporte pas de recensement de risque. Toutes les zones à risques ne comportent pas des panneaux conventionnels signalant le risque encouru (vu pour la chaufferie). Non-conformité : Plusieurs plans du site et des zones à risque ont été présentés lors de l'inspection avec des infor-

mations différentes. Un plan du site et des zones à risque lisible n'est pas disponible pour les services de secours (voir point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : REGISTRE DES PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection, le jour de la visite, la liste des produits mis en œuvre et stockés sur son site. Chaque matière est associée à une quantité maximale pouvant être stockée et mise en œuvre à tout instant sur le site. La dernière mise à jour du document date du 10/07/2024. Cette liste est disponible dans la boîte d'urgence à destination des services d'intervention incendie avec un plan du site et des zones à risque. Non conformité : L'inspection a constaté que les documents mis à disposition des services d'incendie et de secours étaient jaunis et humides. La boîte de stockage n'est pas suffisamment étanche. Par ailleurs, les indications portées sur le plan des zones à risques n'étaient pas lisibles du fait d'une mauvaise qualité d'impression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : VERIFICATION MATERIEL LUTTE CONTRE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

a) L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques (certificat Q18). Il s'agit du rapport n°10442455-007-1 réalisé le 12/09/2024 par un organisme de vérification d'installations électriques certifié « VE-VERIFICATIONS ELECTRIQUES - Installations électriques » par le CNPP (Centre national de prévention et de protection).

Ce document fait la synthèse de la vérification complète des installations électriques de l'établissement, conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

Le rapport a conclu que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

b) L'exploitant a présenté le rapport de vérification des détecteurs automatiques d'incendie. Il s'agit du rapport n°LB-0630089877_202405_PM_20240716163202 réalisé le 16/07/2024 par un organisme de vérification certifié « APSAD-Détection Incendie et CMSI - Installation et Maintenance » par le CNPP.

Le site est équipé de détecteurs de fumées et de capteurs optique d'opacité de l'air. En cas de départ de feu, l'alerte est donnée au personnel du site en journée ou à la société de surveillance la nuit.

c) L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des robinets incendie armés (RIA) (Q5). Le numéro de certification de l'organisme qui a réalisé le contrôle n'est pas disponible sur le document transmis à l'inspection.

Non conformité :

Le rapport mentionne que les RIA n°4 et n°7 sont à remplacer. Le registre de sécurité mentionne le problème depuis 2022.

La visite sur site a permis de constater que les RIA en question sont effectivement considérés comme « hors service ». De même on constate que les autocollants de vérification indiquent clairement que les RIA sont jugés non conformes depuis 2022 par l'organisme de surveillance qui réalise les contrôles.

L'exploitant a expliqué que les RIA sont toutefois fonctionnels et peuvent être utilisés en cas d'incendie. Il a ouvert le robinet d'arrivée d'eau sur le RIA n°4 et l'inspection a constaté une fuite d'eau sur le robinet. L'exploitant a expliqué que c'était la raison pour laquelle les RIA avaient été jugés non conformes. Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'il allait remplacer les RIA non conformes aussi vite que possible.

L'exploitant a transmis le 5/11/2024 la facture pour le remplacement de 3 RIA.

d) L'exploitant a présenté à l'inspection le procès verbal d'intervention sur parc extincteur du 26/08/2024. L'intervention a été réalisée par un organisme certifié « APSAD-Extincteurs - Installation et maintenance » par le CNPP.

Le document précise que le site est équipé de 54 extincteurs en état de bon fonctionnement.

Ces vérifications sont enregistrées sur le registre de sécurité incendie mais, dans le cas des RIA,

n'ont pas fait l'objet de suites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseigne systématiquement les suites prévues en cas d'observations, d'anomalies et de non conformités relevées par les organismes de contrôles certifiés lors des vérifications périodiques et s'assure que ses moyens de détection et de lutte contre l'incendie restent conformes ou que des mesures adéquates sont prises en cas de non-conformité. L'exploitant transmet à l'inspection le numéro de certification de l'organisme ayant effectué la vérification et la maintenance des RIA. L'exploitant justifie la mise en place et la vérification du bon fonctionnement des RIA n°4, n°5 et n°7. Il communiquera le "PV d'intervention sur parc robinet incendie armé" à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PERMIS D'INTERVENTION & PERMIS FEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 32.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieures à l'établissement. [...] Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion : - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents; - les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis feu et de mise en œuvre de celui-ci. A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les permis feu réalisés sur le site. Le dernier permis feu remonte à 2023 pour l'intervention d'une entreprise extérieure. Non conformité : L'exploitant a expliqué que les permis feu n'étaient réalisés que pour les entreprises extérieures. Par ailleurs, il a expliqué qu'il ne dispose pas d'une procédure d'établissement et de signature des permis d'intervention / permis feu. Non conformité :

L'entrée de la chaufferie ne comporte pas d'affichage mentionnant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser sa procédure de délivrance de "permis feu" pour l'ensemble des travaux réalisés par des entreprises extérieures <u>et</u> par ses équipes en interne, en précisant les personnes habilitées à délivrer ces documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : CONSIGNES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a expliqué à l'inspection les règles qu'il applique à son site dans le cadre de la préven-

tion, de la détection et de la lutte contre l'incendie. Il a par exemple détaillé : - les dispositions prises pour la mise en sécurité et d'arrêt d'urgence de l'installation (électricité, réseaux de fluides) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles. - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte - La procédure d'alerte. Non conformité : Outre l'absence de procédure d'établissement des permis d'intervention et des permis feu, l'exploitant ne dispose pas de consignes écrites pour chacune des situations décrites à l'article 22 et mises à disposition du personnel à plusieurs endroits du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera l'ensemble de ses consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 32.2. - Formation L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures. 32.5.2. - Moyens humains L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 10 personnes. 32.4. - Plan d'intervention L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours
Constats : Formation : l'exploitant a présenté son tableau de suivi des formations du personnel. L'inspection a pu constater que les formations des EPI (équippers de première intervention) des ESI (équippers de seconde intervention) et des SST sont à jour. Les personnes EPI et SST forment l'équipe de première intervention et constituent le minimum de 10 personnes exigé dans l'arrêté préfectoral.

Plan d'intervention : L'exploitant a présenté le document « plan de réaction et d'urgence » qui répond aux dispositions sur le « plan d'intervention ». À la revue de ce document, l'inspection a pu constater que des règles concernant les signatures de permis d'intervention existent et qu'un plan des zones à risque plus récent que celui présenté plus tôt pendant l'inspection est inséré. Le document présente les mesures d'organisation et les moyens de lutte contre les sinistres.

Observation : lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage n'était pas accessible et bloquée par une zone de stockage de racks de linge. L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des dispositifs d'alerte et d'intervention reste accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1999, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'aire de distribution : 1 extincteur homologué 233 B par poste, 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spécial anti-feu
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à toute personne.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Constats :

L'installation de distribution de carburant gasoil dispose d'un extincteur et d'un bac de matière poudreuse avec une pelle à côté du poste de distribution et d'emplissage. La couverture spéciale anti-feu devra être fixée correctement de façon à être accessible.

Les pictogrammes d'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu sont affichés sur la pompe.

La zone est identifiée, par l'exploitant, comme zone à risque d'explosion par des pictogrammes présents sur le poste de distribution. L'exploitant n'a pas su expliquer pour quelles raisons cette zone, située en plein air, a été considérée comme sujette au risque d'explosion.

Observation : les matériels électriques situés dans cette zone ne sont pas tous IP5X ou IP6X. L'exploitant argumentera la classification de cette zone en zone ATEX ou non et adaptera en conséquence les matériels électriques présents dans cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX POLLUÉES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Non conformité : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le bassin de rétention des eaux pluviales était partiellement enherbé. L'exploitant a expliqué que l'entretien est rendu difficile par la configuration du bassin. L'exploitant a expliqué que ce bassin sert à la collecte des eaux pluviales du site. Il est équipé en sortie d'une pompe de relevage suivie d'un déshuileur puis d'une vanne. Le rejet s'effectue dans le fossé le long du site. Le bassin est prévu pour recevoir les eaux issues de pollutions accidentelles comme, par exemple, les eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection le volume du bassin de rétention et la justification de son dimensionnement. Il détaillera également la structure du bassin et les modalités d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois